

*vendredi de Fomhoni*

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 08 JAN 2013

## DECRET N° 13 - 001 / PR

Portant promulgation de la loi N° 08-011/AU du 27 juin 2008, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

### DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est promulguée la loi N° 08-011/AU, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores, adoptée le 24 juin 2008 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

Article premier. - En matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SUNNAT WAL DJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer.

Article 2. - Toute campagne, propagande, pratique religieuse ou coutumière non conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autres lieux publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000fc à 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 3. - Sont admises les pratiques religieuses telle que Maoulid, Dhikir, Haouli, Hitma, Jeune du 27 Radjab, Tahahili et Thalkini, en ce qu'elles contribuent à consolider la foi et la cohésion sociale aux Comores.

Article 4. - Ceux qui auront intentionnellement empêché ou interrompu l'exercice des pratiques mentionnées à l'article 3, par trouble ou désordre, cris ou bruits provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une mosquée ou autre lieu destiné à leur exercice seront punis des peines tels que prévues à l'article 2 de la présente loi.



Article 5. - Toute personne qui porte atteinte délibérément à l'esprit, à l'éthique et à l'intégrité matérielle du Saint Coran est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 6. - Tout outrage, déclaration ou commentaire négatif en la personne du prophète MOUHAMAD (SAS); contre ses compagnons ou ses femmes est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou l'une de ces deux peines.

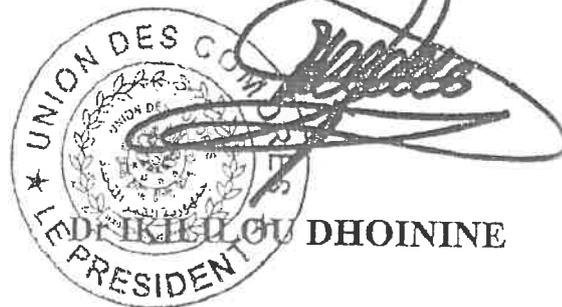
Article 7. - En période de ramadan, une semaine avant le début du mois sacré le ministre en charge des affaires islamiques, après concertation avec le conseil des Ulémas fait connaître par arrêté, les consignes devant être observés, sous peine de sanction.

Article 8. - Le sursis peut être prononcé contre des personnes coupables en matière de propagande ou campagne religieuse. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées.

Article 9. - Toute autorité religieuse peut porter plainte contre tout contrevenant en matière de pratiques religieuses.

Article 10. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union. "

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement  
.....

## ASSEMBLEE DE L'UNION

*LOI N°08-011 /AU*

*LOI PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE  
PRATIQUES RELIGIEUSES EN UNION DES COMORES.*

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la  
Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001,  
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :







Article premier. - En matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SUNNAT WAL DJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer.

Article 2.- Toute campagne, propagande, pratique religieuse ou coutumière non conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autres lieux publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale, est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000fc à 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

\* Article 3.- Sont admises les pratiques religieuses telle que Maoulid, Dhikir, Haouli, Hitma, Jeune du 27 Radjab, Tahahili et Thalkini, en ce qu'elles contribuent à consolider la foi et la cohésion sociale aux Comores.

Article 4.- Ceux qui auront intentionnellement empêché ou interrompu l'exercice des pratiques mentionnées à l'article 3, par trouble ou désordre, cris ou bruits provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une mosquée ou autre lieu destiné à leur exercice seront punis des peines tels que prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 5.- Toute personne qui porte atteinte délibérément à l'esprit, à l'éthique et à l'intégrité matérielle du Saint Coran est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 6. - Tout outrage, déclaration ou commentaire négatif en la personne du prophète MOUHAMAD (SAS) ; contre ses compagnons ou ses femmes est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou l'une de ces deux peines.

Article 7.- En période de ramadan, une semaine avant le début du mois sacré le ministre en charge des affaires islamiques, après concertation avec le conseil des Ulémas fait connaître par arrêté, les consignes devant être observés, sous peine de sanction.







Article 8.- Le sursis peut être prononcé contre des personnes coupables en matière de propagande ou campagne religieuse. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées.

Article 9.- Toute autorité religieuse peut porter plainte contre tout contrevenant en matière de pratiques religieuses.

Article 10.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
du 27 Juin 2008

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Ibrahim SOUEF



Mohamed ABDOU ALI



  
Said Dhoifir BOUNOU

